

FORUM STATUTAIRE

Réunion à distance
12 février 2021

Rapport
CG-FORUM(2021)01-01prov
5 février 2021

Révision des Règles et Procédures du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe

Dispositions relatives à l'éthique

Corapporteurs: ¹ Liisa ANSALA, Finlande (L, GILD)
Harald SONDEREGGER, Autriche (R, PPE/CCE)
Tamar TALIASHVILI, Géorgie (R, SOC/V/DP)

Projet de résolution (pour adoption)	2
Exposé des motifs (pour information)	18

Résumé

Les rapporteurs proposent de rationaliser et de simplifier les dispositions en matière d'éthique, notamment les déclarations obligatoires pour les membres du Congrès, les devoirs et obligations, le régime d'acceptation des cadeaux, la procédure disciplinaire et de prévoir un Code de conduite distinct pour les membres du Congrès.

¹ L : Chambre des pouvoirs locaux / R : Chambre des régions PPE/CCE :
Groupe du Parti Populaire Européen au Congrès SOC/V/DP : Groupe
des Socialistes, Verts et Démocrates Progressistes GILD : Groupe
Indépendant et Libéral Démocratique
CRE : Groupe des Conservateurs et Réformistes européens
NI : Membre n'appartenant à aucun groupe politique du Congrès

PROJET DE RÉSOLUTION

Le Congrès,

1. compte tenu de la nécessité de rationaliser et de simplifier les dispositions en matière d'éthique, notamment les déclarations obligatoires pour les membres du Congrès, les devoirs et obligations, le régime d'acceptation des cadeaux, la procédure disciplinaire et de prévoir un Code de conduite distinct pour les membres du Congrès ;
2. compte tenu des observations formulées par les rapporteurs sur les Règles et Procédures, qui ont proposé au Bureau de modifier les Règles et Procédures du Congrès ;
3. adopte les amendements aux Règles et Procédures [2] et au Code de conduite des membres du Congrès, tels qu'ils sont annexés.

² Telle qu'adoptée par le Congrès à sa 31e session, le 21 octobre 2016 (Résolution 409 (2016)) et révisée par le Congrès à sa 32e session, le 30 mars 2017 (Résolution 418 (2017)), à sa 34e session, le 27 mars 2018 (Résolution 426 (2018)), à sa 35e session, le 7 novembre 2018 (Résolution 436 (2018)), à sa 37e session, le 29 octobre 2019 (Résolution 447 (2019)), et à son Forum statutaire, le 28 septembre 2020 (Résolution 454 (2020)).

Annexe 1 - Règles et procédures du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe³	
Dispositions relatives à l'éthique	
Texte actuel	Texte après révision
<p>Article 6 - Vérification des pouvoirs</p> <p>[...]</p> <p>5. Tous les délégués doivent signer la déclaration d'adhésion ci-dessous concernant les objectifs et principes fondamentaux du Conseil de l'Europe :</p> <p>« Le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social. » (Statut du Conseil de l'Europe, chapitre I, article 1.a.)</p> <p>« Tout membre du Conseil de l'Europe reconnaît le principe de la prééminence du droit et le principe en vertu duquel toute personne placée sous sa juridiction doit jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il s'engage à collaborer sincèrement et activement à la poursuite du but défini au chapitre Ier. » (Statut du Conseil de l'Europe, chapitre II, article 3.)</p> <p>« Je soussigné(e), ..., affirme et déclare par la présente que j'adhère à ces objectifs et principes fondamentaux du Conseil de l'Europe. »</p> <p>6. Les délégués doivent également signer la déclaration d'intérêts (article 67), pour pouvoir bénéficier des droits de parole et de vote, ainsi que du remboursement des dépenses relatives à leur participation aux travaux du Congrès.</p>	<p>Article 6 - Vérification des pouvoirs</p> <p>[...]</p> <p>[Supprimé]</p> <p>6. Les délégués doivent présenter une déclaration d'intérêts indiquant qu'ils n'ont aucun intérêt, de nature économique, commerciale ou financière, ni aucun membre de leur famille, qui pourrait être susceptible de poser un conflit d'intérêts, et inclure tous les intérêts pertinents. Ils doivent également signer le code de conduite des membres du Congrès. Si tel n'est pas le cas, le</p>

³ Telle qu'adoptée par le Congrès à sa 31e session, le 21 octobre 2016 (Résolution 409 (2016)) et révisée à sa 32e session, le 30 mars 2017 (Résolution 418 (2017)), à sa 34e session, le 27 mars 2018 (Résolution 426 (2018)), à sa 35e session, le 7 novembre 2018 (Résolution 436 (2018)), à sa 37e session, le 29 octobre 2019 (Résolution 447 (2019)), et à son Forum statutaire, le 28 septembre 2020 (Résolution 454 (2020)).

<p>7. Les délégués dont le Bureau du Congrès propose que leurs pouvoirs ne soient pas ratifiés peuvent siéger provisoirement avec les mêmes droits que les autres délégués jusqu'à ce que le Congrès statue sur leur cas. Toutefois, ces délégués ne participent à aucun vote lié à la vérification des pouvoirs ou à des procédures de désignation officielle. Si, à la suite du vote en séance plénière, les pouvoirs de ces délégués n'ont pas été ratifiés, ceux-ci ne sont pas considérés comme des membres du Congrès et ne peuvent pas participer à ses travaux.</p> <p>8. Il incombe à chaque président de délégation nationale de vérifier que la déclaration d'adhésion et la déclaration d'intérêts visées par le présent article ont été signées⁴ par chaque membre de sa délégation.</p> <p>Article 7 – Non-conformité avec les principes du Conseil de l'Europe</p> <p>1. S'il est porté à l'attention du Bureau du Congrès qu'un délégué a émis des propos ou des écrits ou accompli des actes qui peuvent être incompatibles avec les objectifs et les principes fondamentaux du Conseil de l'Europe, le Bureau doit examiner la question le plus tôt possible.</p> <p>2. Si le Bureau conclut, au terme de la procédure régulière, que la déclaration orale ou écrite ou l'action du délégué est contraire aux objectifs et aux principes fondamentaux qu'il s'est engagé à respecter conformément à l'article 6.5 des présentes Règles, il peut décider d'une mesure disciplinaire (article 69) ou, conformément à l'article</p>	<p>délégué ne bénéficiera pas du droit de parole et de vote ni du remboursement des dépenses liées à sa participation aux travaux du Congrès.</p> <p>7. Les délégués dont le Bureau du Congrès propose que leurs pouvoirs ne soient pas ratifiés peuvent siéger provisoirement avec les mêmes droits que les autres délégués jusqu'à ce que le Congrès statue sur leur cas. Toutefois, ces délégués ne participent à aucun vote lié à la vérification des pouvoirs ou à des procédures de désignation officielle. Si, à la suite du vote en séance plénière, les pouvoirs de ces délégués n'ont pas été ratifiés, ceux-ci ne sont pas considérés comme des membres du Congrès et ne peuvent pas participer à ses travaux.</p> <p>8. Le Secrétaire général du Congrès informe le Bureau dans les meilleurs délais de tout manquement à l'article 6.6.</p> <p>[Supprimé]</p>
---	---

⁴ La validation en ligne via la base de données du Congrès vaut « signature » pour l'application de cet article.

<p>70.3, soumettre une proposition au Congrès sous la forme d'une résolution.</p> <p>3. La décision du Bureau prend effet immédiatement, sauf en cas de révocation où les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 70 s'appliquent. La décision doit être publiée en tant que document officiel dans un délai d'un jour ouvré et être transmise au membre concerné.</p> <p>CHAPITRE XIV - CODE DE CONDUITE DES MEMBRES DU CONGRÈS⁵</p> <p>Article 65 – Conduite générale et engagements</p> <p>1. Les membres du Congrès doivent respecter les valeurs et les normes du Conseil de l'Europe, en particulier celles énoncées dans l'Arrêté n° 1327 du 10 janvier 2011 relatif à la vigilance et à la prévention en matière de fraude et de corruption, et les principes généraux d'éthique et de conduite ci-après, et doivent s'abstenir de toute action ou déclaration susceptible de porter atteinte à la réputation et à l'intégrité du Congrès ou de ses membres.</p> <p>2. Les membres doivent s'engager à respecter les objectifs et les principes du Conseil de l'Europe (article 6.5).</p> <p>3. Dans l'exercice de leurs fonctions en tant que membres du Congrès, les membres doivent :</p>	<p>CHAPITRE XIV - DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU CONGRÈS, MANQUEMENTS A CEUX-CI, PROCÉDURE DISCIPLINAIRE ET SANCTIONS⁷</p> <p>Article 65 – Devoirs et obligations des membres du Congrès</p> <p>1. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Congrès s'engagent à respecter les principes et les articles énoncés dans le Code de conduite des membres du Congrès annexé aux présentes Règles et Procédures.</p> <p>2. Les membres du Congrès doivent défendre les buts et les principes du Conseil de l'Europe tels qu'ils sont consacrés par le Statut du Conseil de l'Europe, et notamment ceux énoncés à l'article 1.a et à l'article 3.</p> <p>3. Dans l'exercice de leurs fonctions de membres du Congrès, les membres du Congrès doivent :</p>
--	---

⁵ Cette règle complète la conduite à respecter par les membres du Congrès lors d'une mission de suivi (chapitre XVIII) et/ou d'une mission d'observation des élections (chapitre XIX).

⁷ Cette règle complète la conduite à respecter par les membres du Congrès lors d'une mission de suivi (chapitre XVIII) et/ou d'une mission d'observation des élections (chapitre XIX).

<p>a. remplir leurs fonctions de manière responsable, avec intégrité, honnêteté et impartialité ;</p> <p>b. agir exclusivement dans l'intérêt du Congrès et du Conseil de l'Europe et ne pas servir des intérêts privés ;</p> <p>c. utiliser les ressources mises à leur disposition de manière responsable et dans l'intérêt du Congrès et du Conseil de l'Europe ;</p> <p>d. utiliser avec discrétion et ne pas exploiter à des fins personnelles les renseignements confidentiels recueillis dans l'accomplissement de leurs fonctions ;</p> <p>e. informer le Président du Congrès de tout acte de pression à leur encontre ou à l'encontre d'un autre membre du Congrès.</p>	<p>a. s'acquitter de leurs fonctions de manière responsable, avec intégrité, honnêteté et impartialité ;</p> <p>b. ne solliciter ni n'accepter d'instructions d'aucune personne, groupe ou institution autre que le Congrès ;</p> <p>c. ne rechercher ni n'accepter aucune récompense, de paiement autre que les frais de défraiement, ou distinction en rapport avec l'exercice de leurs fonctions ;</p> <p>d. s'abstenir de tout acte susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts, de porter atteinte à leur neutralité ou d'être perçu comme tel et déclarer tout intérêt pertinent susceptible d'affecter leur neutralité ;</p> <p>e. agir uniquement dans l'intérêt du Congrès et du Conseil de l'Europe et ne pas servir d'intérêts privés ;</p> <p>f. utiliser les ressources mises à leur disposition de manière responsable et dans l'intérêt du Congrès et du Conseil de l'Europe ;</p> <p>g. utiliser les informations avec discrétion, et ne pas faire un usage personnel des informations acquises confidentiellement dans le cadre de leurs fonctions ;</p> <p>h. informer le Président du Congrès de toute pression exercée contre eux ou contre tout autre membre du Congrès.</p>
---	---

<p>Article 66 – Cadeaux et autres avantages</p> <p>1. En aucun cas un délégué ne doit solliciter ni accepter d'un État, d'une institution ou d'une personne physique ou morale un quelconque avantage, direct ou indirect, offre de rétribution, cadeaux, faveur, invitation ou marque d'hospitalité excessive qui serait de nature à infléchir la position du délégué dans l'accomplissement de sa fonction en tant que membre du Congrès.</p> <p>2. Un délégué peut, par exception, accepter un cadeau ou autre avantage :</p> <p>a. si sa valeur est estimée inférieure à 100 euros, et</p> <p>b. si un refus peut être considéré comme contraire aux bons usages dans le contexte culturel du pays concerné.</p> <p>3. Tous les cadeaux acceptés conformément à l'article 66.2, ou acceptés par erreur, d'une valeur supérieure à 100 euros doivent être remis au Congrès. Ils seront conservés dans les locaux du Secrétariat du Congrès et inscrits dans le Registre des cadeaux du Congrès.</p> <p>4. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2 de l'article 66, le Président du Congrès et les présidents des chambres peuvent accepter des cadeaux d'une valeur supérieure à 100 euros. Ces cadeaux seront inscrits dans le Registre des cadeaux du Congrès et conservés dans les locaux du Secrétariat du Congrès.</p>	<p>Article 66 – Cadeaux et autres avantages</p> <p>1. En aucun cas un délégué ne doit solliciter ni accepter d'un État, d'une institution ou d'une personne physique ou morale un quelconque avantage, direct ou indirect, offre de rétribution, cadeaux, faveur, invitation ou marque d'hospitalité excessive qui serait de nature à infléchir la position du délégué dans l'accomplissement de sa fonction en tant que membre du Congrès.</p> <p>2. Un délégué peut, par exception, accepter un cadeau ou autre avantage que si le refuser serait considéré comme contraire aux bonnes pratiques dans le contexte culturel concerné.</p> <p>3. Tous les cadeaux acceptés conformément à l'article 66.2, d'une valeur de 100 euros ou plus, doivent être remis au Secrétariat du Congrès qui veillera à ce qu'ils soient rapidement inscrits dans le registre des cadeaux du Conseil de l'Europe.</p> <p>4. [Supprimé]</p>
--	--

<p>Article 67 – Déclaration d'intérêts et conflits d'intérêts</p> <p>1. Tous les membres doivent signer un engagement écrit⁶ attestant :</p> <p>a. qu'eux-mêmes, ou tout autre membre de leur famille, n'ont aucun intérêt de nature économique, commerciale ou financière susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts ;</p> <p>b. qu'ils ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucune autre instance que le Congrès (qu'il s'agisse d'un gouvernement, d'une organisation gouvernementale ou non gouvernementale, d'un groupe de pression ou d'un individu) ;</p> <p>c. qu'ils n'accepteront aucune récompense, aucun paiement, aucune distinction ni aucun cadeau en lien avec l'exercice de leurs fonctions ;</p> <p>d. qu'ils s'abstiendront de tout acte susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts, de porter atteinte à leur neutralité ou d'être perçu comme tel.</p> <p>2. Tous les intérêts pertinents doivent être mentionnés dans le rapport ou tout autre document présentés par le délégué concerné.</p> <p>3. Le défaut de déclaration des intérêts pertinents doit être examiné afin de déterminer les circonstances qui sous-tendent cette non-déclaration. La procédure à suivre est, mutatis mutandis, celle qui est décrite à l'article 68.5.</p>	<p>Article 67 – [Supprimé]</p>
--	---------------------------------------

⁶ Voir également article 6.6.

Article 68 – Présentation des allégations de non-respect des dispositions du Code de conduite du Congrès

1. S'il est porté à la connaissance du Bureau du Congrès qu'un délégué s'est exprimé, a écrit ou agi de manière à enfreindre les dispositions du Code de conduite du Congrès, le Bureau se saisit de la question dès que possible.
2. Le formulaire dédié en ligne doit être utilisé pour soumettre toutes les allégations d'inconduite ou de non-respect des dispositions du Code de conduite. Il doit être envoyé au Secrétaire Général du Congrès ou soumis en ligne, assorti de la preuve documentaire requise.
3. Tous les documents et informations relatifs à une allégation d'inconduite ou de non-respect des dispositions du Code de conduite sont considérés comme confidentiels jusqu'à ce que la procédure soit arrivée à son terme et que la décision finale ait été prise par le Bureau ou par le Congrès.
4. La preuve documentaire comprend des documents écrits ou imprimés, des journaux, des fichiers audio et vidéo, etc.

Article 67 – **Allégations de manquements aux devoirs et obligations des membres du Congrès**

1. **Les allégations de faute ou de manquement aux devoirs et obligations prévus à l'article 65 par les membres du Congrès ou au Code de conduite annexé aux Règles et Procédures doivent être soumises au Secrétaire Général du Congrès directement ou en utilisant le formulaire en ligne, accompagnées des pièces justificatives nécessaires. Ces informations sont traitées de manière confidentielle.**
2. **Le Secrétaire général portera immédiatement ces allégations à l'attention du Bureau qui examinera la question dans les meilleurs délais conformément à la procédure prévue à l'article 68.**
3. **En cas d'urgence, le Président du Congrès, en consultation avec les présidents des chambres, peut examiner la question conformément à la procédure prévue à l'article 68 et faire rapport au bureau lors de sa prochaine réunion.**

<p>5. La procédure suivie par le Bureau du Congrès en cas d'allégation de non-respect des dispositions du Code de conduite par un délégué est la suivante :</p> <p>a. le Bureau examine les preuves le plus rapidement possible après la déclaration du manquement présumé ;</p> <p>b. un dossier étayé par des preuves écrites ou documentaires est présenté par le Secrétaire Général ;</p> <p>c. le délégué doit être informé par le Bureau qu'une procédure pour non-respect des dispositions du Code de Conduite a été engagée à son encontre et qu'il a la possibilité de répondre aux allégations par écrit. Si le délégué n'a pas répondu dans un délai de 4 semaines, le cas sera néanmoins examiné lors de la réunion suivante du Bureau ;</p> <p>d. le Bureau peut demander à entendre le délégué concerné. À défaut de réponse dans un délai de 4 semaines, l'affaire est néanmoins examinée. Le délégué peut demander à être entendu par le Bureau ;</p> <p>e. si le Bureau conclut, à la suite de la procédure régulière, que l'action du délégué contrevient au Code de conduite, il peut décider d'une mesure disciplinaire conformément à l'article 69 ;</p> <p>f. les décisions du Bureau sont votées au scrutin secret, à la majorité simple des suffrages exprimés ;</p> <p>g. les délibérations et le vote du Bureau sur le cas du délégué concerné se font en l'absence de ce dernier ;</p> <p>h. la décision du Bureau prend effet immédiatement, sauf dans les cas de révocation où s'appliquent les paragraphes 3 et 4 de l'article 70. La décision est publiée en tant que document officiel dans le jour ouvré suivant et transmise au délégué concerné.</p> <p>6. En cas de démission volontaire du délégué concerné de sa fonction élective ou de la position à laquelle il a été nommé au sein du Congrès, il appartient au Bureau de décider, compte tenu de la nature des allégations, s'il y a lieu de mettre fin à la procédure.</p>	<p>Article 68 – Procédure disciplinaire</p> <p>1. Le Bureau examine l'allégation et les preuves dans les meilleurs délais après que l'infraction alléguée a été portée à sa connaissance.</p> <p>2. L'affaire, y compris les preuves, est présentée par le Secrétaire général du Congrès.</p> <p>3. Le Bureau informe le membre du Congrès concerné de la procédure en cours et lui donne la possibilité de répondre par écrit à l'allégation et à la demande de comparaître devant le Bureau dans un délai de 4 semaines.</p> <p>4. Le Bureau examine alors le cas et peut inviter le membre à se présenter devant lui. Si le membre du Congrès n'a pas répondu à l'invitation dans le délai de 4 semaines, le cas sera néanmoins examiné. Le délégué peut demander un entretien avec le Bureau.</p> <p>5. Après une procédure régulière, le Bureau délibère et décide au scrutin secret à la majorité simple des voix exprimées s'il y a eu ou non violation des devoirs et obligations prévus à l'article 65 ; le membre du Congrès concerné ne peut être présent lors des délibérations ou du vote du Bureau.</p> <p>6. Lorsque le Bureau décide qu'il y a eu violation des devoirs et obligations prévus à l'article 65, il décide d'une sanction conformément à l'article 69.</p> <p>7. La décision du Bureau a un effet immédiat, sauf dans les cas d'annulation du mandat où les dispositions des articles 70.3</p>
--	---

<p>Article 69 – Sanctions et mesures disciplinaires</p> <p>1. Le Bureau décide pour chaque cas, sur une base ad hoc, de la sanction ou de la mesure disciplinaire appropriée.</p> <p>2. Les mesures disciplinaires vont du retrait temporaire à un retrait permanent de tout ou partie des prérogatives d'un délégué en tant que membre du Congrès ou détenteur d'une fonction élective ou d'une position à laquelle il a été nommé au sein du Congrès.</p> <p>a. Les sanctions temporaires : privation du droit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de s'exprimer en commission/en session/au Bureau ; - de déposer ou signer un amendement, une proposition (article 28) ou un mémoire (article 29) ; - d'être nommé(e) rapporteur(e) ou porte-parole du Congrès ; - d'être nommé(e) membre d'une délégation de suivi ou d'observation électorale ; - de se porter candidat(e) à la présidence du Congrès, ou à la présidence ou vice-présidence d'une chambre ou d'une commission ; - de représenter le Congrès ou l'une de ses commissions ; - de participer à une ou plusieurs sessions (dans la limite du mandat en cours au Congrès). <p>b. Les sanctions permanentes</p>	<p>et 70.4 s'appliquent. La décision est publiée comme document officiel dans le jour ouvrable suivant et est transmise au membre concerné.</p> <p>8. En cas de démission volontaire du Congrès ou d'un poste désigné au sein du Congrès du membre concerné, le Bureau détermine, compte tenu de la nature des allégations, si la procédure doit être close.</p> <p>Article 69 – Sanctions</p> <p>1. Les sanctions peuvent aller du retrait temporaire à permanent de tout ou partie des prérogatives d'un délégué en tant que membre du Congrès ou titulaire d'un poste élu ou nommé.</p> <p>2. Les sanctions temporaires consistent en la privation d'un ou de plusieurs des droits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de prendre la parole en commission/en session/au Bureau ; - de déposer ou signer un amendement, une proposition (article 28) ou un memorandum (article 29) ; - d'être nommé(e) rapporteur(e) ou porte-parole du Congrès ; - d'être nommé(e) membre d'une délégation de contrôle ou d'observation des élections ; - de se porter candidat(e) à la présidence du Congrès, ou à la présidence ou vice-présidence d'une chambre ou d'une commission ; - de représenter le Congrès ou l'une de ses commissions ; - de participer à une ou plusieurs sessions (dans la limite du mandat en cours au Congrès). <p>Le Bureau détermine la durée de la sanction temporaire.</p> <p>3. Les sanctions permanentes sont les suivantes :</p>
--	---

<ul style="list-style-type: none"> - la révocation d'une mission de suivi, d'enquête ou d'observation électorale concernée par la violation du Code de conduite ; - la suppression de la contribution et du nom de la personne concernée dans un rapport préparé après la mission de suivi, d'enquête ou d'observation électorale concernée ; - l'interdiction de participer à une mission future de nature similaire en tant que rapporteur(e) ou membre de la délégation ; - le retrait du statut spécifique de rapporteur(e) ou de porte-parole d'un(e) délégué(e) ; - la perte d'une fonction électorale ou de la position à laquelle il a été nommé au sein du Congrès ; - l'annulation du mandat d'un membre du Congrès ; - la perte du statut de membre honoraire. <p>Article 70 – Mesures disciplinaires – procédure</p> <p>1. Pour les mesures temporaires, le Bureau fixe la durée d'application ou la date de la réunion du Bureau à laquelle le cas doit être réexaminé en vue de la levée ou de la prolongation desdites mesures.</p> <p>2. Lorsqu'une décision urgente doit être prise, qui ne les concerne pas directement, le Président du Congrès peut, en consultation avec les présidents des chambres, prendre cette décision et faire rapport à la réunion suivante du Bureau. Les dispositions de l'article 68.5.g s'appliquent.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - la révocation d'une mission de suivi, d'enquête ou d'observation électorale concernée par la violation du Code de conduite ; - la suppression de la contribution et du nom de la personne concernée dans un rapport préparé après la mission de suivi, d'enquête ou d'observation électorale concernée ; - l'interdiction de participer à une mission future de nature similaire en tant que rapporteur(e) ou membre de la délégation ; - le retrait du statut spécifique de rapporteur(e) ou de porte-parole d'un(e) délégué(e) ; - la perte d'une fonction électorale ou de la position à laquelle il a été nommé au sein du Congrès ; - l'annulation du mandat d'un membre du Congrès ; - la perte du statut de membre honoraire. <p>La décision de mettre fin au mandat en cours d'un membre du Congrès est présentée au Congrès sous la forme d'un projet de résolution non susceptible d'amendement.</p> <p>Article 70 – Mesures spéciales concernant la cessation du mandat du Congrès, des présidents et vice-présidents de chambre et des présidents et vice-présidents de commission</p> <p>[Supprimé]</p>
---	---

3. Si le Bureau établit que la gravité de la violation du Code de conduite constitue un motif de révocation du mandat actuel du délégué en tant que membre du Congrès, la proposition du Bureau doit être présentée au Congrès sous la forme d'un projet de résolution qui ne peut faire l'objet d'aucun amendement.

4. Si le Bureau établit que la gravité de la violation du Code de conduite constitue un motif de révocation de la fonction électorale actuelle du délégué, et si ce délégué est :

a. le Président du Congrès ou un président de chambre, il ne présidera aucune autre réunion de cet organe jusqu'à ce que la proposition du Bureau, à présenter au Congrès sous la forme d'un projet de résolution qui ne peut faire l'objet d'aucun amendement, soit adopté ou rejeté. Dans l'intervalle, les dispositions de l'article 17.7 s'appliquent ;

b. vice-président de chambre, il doit quitter la réunion et ne participera à aucune autre réunion de bureau (plénier ou chambre) ; il ne remplacera pas le Président du Congrès ou de sa chambre à la présidence lors des sessions ;

c. président de commission, il ne présidera aucune autre réunion de cet organe.

5. Un président du Congrès qui a été destitué ou qui a démissionné de sa fonction électorale en raison d'une procédure engagée à son encontre conformément à l'article 68, ne pourra plus prétendre au titre de président sortant du Congrès.

1. Si la décision de mettre fin au mandat en cours d'un membre du Congrès concerne le président du Congrès, le président d'une chambre ou le président d'une commission, la personne concernée ne peut ni assister ni présider aucune réunion de cet organe jusqu'à ce que la procédure disciplinaire soit terminée et que le projet de résolution prévu à l'article 69.3 ait été voté. Les dispositions de l'article 17.7 s'appliquent dans l'intervalle.

2. Si la décision de mettre fin au mandat en cours d'un membre du Congrès concerne le vice-président d'une chambre, l'intéressé ne peut assister à aucune réunion du bureau ni remplacer le président du Congrès ou d'une chambre tant que la procédure disciplinaire n'est pas terminée et que le projet de résolution prévu à l'article 69.3 n'a pas été voté.

3. Un président du Congrès qui a été démis de ses fonctions ou qui a démissionné à la suite d'une procédure disciplinaire ne peut se voir attribuer le titre de président sortant du Congrès.

	<p>ANNEXE ... - CODE DE CONDUITE DES MEMBRES DU CONGRÈS</p> <p>1. Le présent Code a pour objet de fournir un cadre de référence aux membres du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe dans l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>2. Il énonce les principes généraux de comportement que le Congrès attend de ses membres. En adhérant à ces normes, les membres peuvent maintenir et renforcer l'ouverture et la responsabilité nécessaires à la confiance dans le Congrès.</p> <p>3. Le code s'applique aux membres dans tous les aspects de leur vie publique en rapport avec leurs fonctions de membres du Congrès. Ses dispositions complètent les obligations des membres du Congrès de se conformer aux règles de conduite prévues dans les Règles et procédures, ainsi qu'aux résolutions du Congrès et aux décisions des organes du Congrès relatives à la conduite et à la discipline des membres.</p> <p>4. L'application du présent Code relève de la compétence du Congrès.</p> <p>5. Des conseils sur toutes les questions couvertes par le présent code et sur les situations pouvant découler de son application peuvent être demandés au Secrétaire général du Congrès, qui est chargé d'en assurer la promotion.</p> <p>6. Dans l'exercice de leur mandat de membres du Congrès, ils doivent :</p> <p>a. s'acquitter de leurs fonctions de manière responsable, avec intégrité et honnêteté ;</p>
--	---

	<p>b. prendre des décisions uniquement dans l'intérêt public, sans être liés par des instructions qui mettraient en péril la capacité des membres à respecter le présent Code ;</p> <p>c. ne pas agir de manière à jeter le discrédit sur le Congrès ou à ternir l'image du Congrès;</p> <p>d. utiliser les ressources à leur disposition de manière responsable ;</p> <p>e. ne pas utiliser leur fonction publique pour leur propre profit ou celui de quelqu'un d'autre ;</p> <p>f. déclarer tout intérêt pertinent lié à leurs fonctions publiques et prendre des mesures pour résoudre tout conflit survenant de manière à protéger l'intérêt public ;</p> <p>g. promouvoir et soutenir ces principes par leur leadership et leur exemple ;</p> <p>h. s'engager à respecter les règles énoncées ci-après.</p> <p>7. Les membres doivent respecter les valeurs du Conseil de l'Europe et les principes généraux de comportement du Congrès et ne prendre aucune mesure susceptible de porter atteinte à la réputation et à l'intégrité du Congrès ou de ses membres.</p> <p>8. Les membres doivent éviter les conflits entre tout intérêt économique, commercial, financier ou autre, réel ou potentiel, sur le plan professionnel, personnel ou familial, d'une part, et l'intérêt public dans les travaux du Congrès, d'autre part, en résolvant tout conflit en faveur de l'intérêt public ; si le membre n'est pas en mesure d'éviter un tel conflit d'intérêts, celui-ci doit être divulgué.</p> <p>9. Les membres doivent attirer l'attention sur tout intérêt pertinent conformément aux Règles et procédures du Congrès.</p> <p>10. Aucun membre ne doit agir en tant qu'avocat rémunéré dans le cadre des travaux du Congrès.</p>
--	--

	<p>11. Les membres ne doivent pas promettre, donner, demander ou accepter des honoraires, des compensations ou des récompenses destinés à influencer leur conduite en tant que membres, en particulier dans leur décision de soutenir ou de s'opposer à une motion, un rapport, un amendement, une déclaration écrite, une recommandation, une résolution ou un avis. Les membres doivent éviter toute situation qui pourrait apparaître comme un conflit d'intérêts et ne doivent pas accepter un paiement ou un cadeau inapproprié.</p> <p>12. Les membres ne doivent pas utiliser leur position de membre du Congrès pour promouvoir leurs propres intérêts ou ceux d'une autre personne ou entité d'une manière incompatible avec le présent Code de conduite.</p> <p>13. Les membres doivent utiliser les informations avec discrétion et, en particulier, ne doivent pas faire un usage personnel des informations acquises de manière confidentielle dans le cadre de leurs fonctions.</p> <p>14. Les membres doivent informer le Président du Congrès de toute pression exercée sur eux ou sur tout autre membre du Congrès.</p> <p>15. Lorsque, dans l'exercice de leur fonction de membre du Congrès, ils reçoivent un cadeau, ils doivent le refuser car il pourrait influencer ou pourrait être considéré comme susceptible d'influencer leur position dans l'exercice de leur fonction de membre du Congrès. Ils peuvent exceptionnellement accepter le cadeau si le refuser serait raisonnablement considéré comme contraire aux bonnes pratiques dans le contexte culturel concerné. Dans ce cas, lorsque le cadeau a une valeur de 100 euros ou plus, il doit être remis au Secrétariat du Congrès qui veillera à ce qu'il soit rapidement inscrit au registre des cadeaux du Conseil de l'Europe.</p>
--	---

	<p>16. Les membres doivent veiller à ce que leur utilisation des notes de frais, des indemnités, des installations et des services fournis par le Conseil de l'Europe soit strictement conforme à la réglementation pertinente établie en la matière.</p> <p>17. Les membres s'engagent à signer un exemplaire du présent Code de conduite lors de leur entrée en fonction au Congrès.</p> <p>18. La mise en œuvre du présent Code relève de la responsabilité du Bureau du Congrès, conformément aux pouvoirs et responsabilités qui lui sont conférés par les Règles et procédures. Tout manquement à ce code sera traité conformément à la procédure prévue par les Règles et procédures.</p>
--	---

EXPOSÉ DES MOTIFS

Introduction

1. Le régime éthique du Congrès est défini dans différentes dispositions des Règles et Procédures, à savoir

- L'article 6 qui prévoit deux déclarations obligatoires : sur le respect des principes du Conseil de l'Europe et sur les conflits d'intérêts,
- Article 7 prévoyant une procédure de recours concernant la première déclaration sur le respect des valeurs du Conseil de l'Europe,
- Article 65 concernant la conduite générale et les engagements des membres du Congrès,
- Article 66 concernant les cadeaux,
- Article 67 détaillant la déclaration de conflit d'intérêts,
- L'article 68 prévoit des procédures disciplinaires pour les manquements à la conduite générale et à l'engagement des membres du Congrès,
- L'article 69 prévoyant le régime de sanctions, et
- L'article 70 qui fournit des informations complémentaires sur les sanctions temporaires, les cas urgents et les affaires impliquant les plus hautes autorités du Congrès.

2. Il convient de noter qu'il n'existe pas de Code de Conduite distinct pour les membres du Congrès. En revanche, le chapitre XIV des Règles et Procédures couvrant les articles 65 à 70 est intitulé Code de conduite des membres du Congrès et couvre, outre les devoirs et obligations des membres, également la procédure disciplinaire et le régime des sanctions.

3. D'autres dispositions font référence au Code de conduite des membres du Congrès, notamment celles relatives aux délégations invitées (article 72.2.a) et aux délégations dotées du statut de partenaire pour la démocratie locale (article 73.4.c), et exigent l'adhésion aux valeurs, principes et objectifs du Conseil de l'Europe (article 74.1) ou des mesures spécifiques pour prévenir les conflits d'intérêts (annexe III, article 9 et lignes directrices pour le financement des groupes politiques par le budget du Congrès, article 9 et arrangement administratif type correspondant (articles 3.c) et h) et article 6).

4. La situation actuelle pose des problèmes : de nature conceptuelle, systématique et de conformité qui seront décrits ci-dessous. Ils concernent :

- a. les déclarations obligatoires,
- b. les devoirs et obligations des membres du Congrès,
- c. le régime des dons,
- d. le régime disciplinaire et les sanctions, et la nécessité d'un code de conduite distinct pour les membres du Congrès.

5. Il est donc nécessaire de réviser les articles existants en vue de les clarifier et de les simplifier, de rationaliser les procédures et d'en assurer le respect. Pour des raisons pédagogiques et de transparence, il est également nécessaire de prévoir un code de conduite distinct pour les membres du Congrès, définissant les devoirs et obligations et la conduite attendue des membres du Congrès dans l'exercice de leurs fonctions officielles au nom du Congrès.

a. Déclarations obligatoires

6. L'article 6 concernant la vérification des pouvoirs, prévoit deux déclarations obligatoires pour les membres du Congrès. Toutefois, il convient de noter que la Charte elle-même ne mentionne aucune déclaration de ce type dans le cadre de la vérification des pouvoirs.

7. La première déclaration exige un engagement envers les objectifs et les principes du Conseil de l'Europe tels qu'ils sont inscrits dans le Statut du Conseil de l'Europe (article 6.5).

8. La seconde concerne les conflits d'intérêts (article 6.6) et son contenu et la procédure à suivre en cas de manquement à cette obligation sont ensuite exposés en détail à l'article 67. À cet égard, l'article 6 prévoit en outre que les délégués qui ne soumettent pas leur déclaration d'intérêt ne peuvent pas bénéficier du droit de parole et de vote ou se voir rembourser leurs frais de participation aux travaux du Congrès.

9. L'article 6 ne contient pas de dispositions spécifiques concernant le défaut de présentation de la première déclaration relative aux buts et principes du Conseil de l'Europe. Il s'agit là d'une lacune des Règles et des procédures.

10. En outre, l'article 6 ne prévoit pas de lien direct entre les deux déclarations susmentionnées et l'approbation des pouvoirs⁸.

11. L'article 6 attribue aux présidents des délégations nationales la responsabilité de veiller à ce que les déclarations susmentionnées soient présentées par chaque membre de la délégation respective.

12. Concrètement, à ce jour, environ la moitié des membres du Congrès n'ont pas présenté la première déclaration et une fraction encore plus faible a présenté la seconde. Cette situation est problématique car, comme indiqué ci-dessus, le fait de ne pas soumettre la déclaration de conflit d'intérêts a pour conséquence que le membre du Congrès n'acquiert pas tous les droits (y compris le droit de parole, le droit de vote et le remboursement des frais) et met en évidence un problème d'application de l'article.

13. Compte tenu de ce qui précède, il est nécessaire d'examiner si le régime actuel doit être maintenu.

14. D'une part, la première déclaration concernant le respect des principes du Conseil de l'Europe pourrait être intégrée dans l'article général concernant les devoirs et obligations des membres du Congrès (actuellement l'article 65), où elle a logiquement sa place. Cela aurait l'avantage supplémentaire de réduire le nombre et le traitement des déclarations obligatoires.

15. En outre, l'article 7 prévoit une procédure de recours en cas de non-respect des principes du Conseil de l'Europe, qui renvoie au régime de sanctions de l'article 69. Cette procédure est, dans une certaine mesure, analogue et liée à celle prévue par l'article 68 et devrait donc être couverte par cet article, en particulier si, comme indiqué ci-dessus, l'engagement de respecter les principes du Conseil de l'Europe était intégré à l'article 65.

16. D'autre part, la deuxième déclaration concernant les conflits d'intérêts est un élément essentiel d'un régime éthique et devrait donc être maintenue. Son contenu, qui figure actuellement à l'article 67, devrait être intégré dans la disposition fondamentale sur les devoirs et obligations des membres du Congrès. Cela permettrait d'accroître la cohérence et de rationaliser les procédures disciplinaires puisqu'une seule procédure, celle de l'article 68, serait utilisée pour tous les manquements aux devoirs et obligations sans qu'il soit nécessaire de prévoir une disposition distincte à l'article 65.

b. Devoirs et obligations des membres du Congrès

17. L'article 65 intitulée *Conduite générale et engagements* prévoit les devoirs et obligations des membres du Congrès.

18. Le paragraphe 1 prévoit qu'ils doivent respecter les valeurs et les normes du Conseil de l'Europe⁹ et les principes généraux d'éthique et de conduite énoncés dans ce même article et s'abstenir

⁸ 8Tous les délégués sont tenus de signer la déclaration ci-dessous concernant les objectifs et les principes fondamentaux du Conseil de l'Europe : "Le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social". (Statut du Conseil de l'Europe, chapitre I, article 1.a) Tout membre du Conseil de l'Europe doit accepter le principe de la prééminence du droit et le principe en vertu duquel toute personne placée sous sa juridiction doit jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et doit collaborer sincèrement et efficacement à la réalisation du but du Conseil tel qu'il est défini au chapitre I." (Statut du Conseil de l'Europe, chapitre I, article 1.a) (Statut du Conseil de l'Europe, chapitre II, article 3) Je soussigné, ..., affirme et déclare par la présente que je souscris à ces objectifs et principes fondamentaux du Conseil de l'Europe". Toutefois, l'article 6.7 prévoit que les délégués dont le Bureau propose de ne pas ratifier les pouvoirs peuvent siéger provisoirement avec les mêmes droits que les autres délégués jusqu'à ce que le Congrès ait statué sur la question. Toutefois, ces délégués ne peuvent prendre part à aucun vote relatif à la vérification des pouvoirs ou aux procédures officielles de nomination, et si les pouvoirs ne sont pas ratifiés, ils ne sont pas considérés comme membres du Congrès et ne peuvent prendre part aux travaux.

⁹ Sur cet aspect particulier, les Règles renvoient à la Règle n° 1327 du 10 janvier 2011 relatif à la sensibilisation et à la prévention de la fraude et de la corruption.

de tout acte ou déclaration qui porterait atteinte à la réputation et à l'intégrité du Congrès ou de ses membres.

19. Le paragraphe 2 fait à nouveau référence aux objectifs et principes du Conseil de l'Europe au sens de la déclaration obligatoire susmentionnée sur le respect des principes du Conseil de l'Europe prévue à l'article 6.5.

20. Plus important encore, le paragraphe 3 énonce les devoirs et obligations des membres du Congrès dans l'exercice de leurs fonctions de membres du Congrès, à savoir :

- a. remplir leurs fonctions de manière responsable, avec intégrité, honnêteté et impartialité ;
- b. agir exclusivement dans l'intérêt du Congrès et du Conseil de l'Europe et ne pas servir des intérêts privés ;
- c. utiliser les ressources mises à leur disposition de manière responsable et dans l'intérêt du Congrès et du Conseil de l'Europe ;
- d. utiliser avec discrétion et ne pas exploiter à des fins personnelles les renseignements confidentiels recueillis dans l'accomplissement de leurs fonctions ;
- e. informer le Président du Congrès de tout acte de pression à leur rencontre ou à l'encontre d'un autre membre du Congrès.

21. Ce paragraphe contient l'essentiel du code de conduite des membres du Congrès.

22. Compte tenu de ce qui précède, cet article devrait être simplifiée pour éviter les répétitions entre les paragraphes 1 et 2, intégrer le contenu de la déclaration obligatoire concernant le respect des principes du Conseil de l'Europe et compléter la liste des devoirs et obligations en matière de conflits d'intérêts et pour tenir compte du régime des dons prévu à l'article 67. Il devrait également servir de base à la Conduite des membres du Congrès (voir e) ci-dessous).

c. Régime des dons

23. L'article 66 prévoit le régime des cadeaux et autres avantages pour les membres du Congrès.

24. Le paragraphe 1 établit le principe général selon lequel les membres du Congrès ne doivent en aucun cas demander à une personne physique ou morale des avantages¹⁰ susceptibles d'influencer la position du délégué dans l'exercice de sa fonction de membre du Congrès. Cette formulation pose la question de savoir si un tel avantage pourrait être accepté s'il n'était pas susceptible d'influencer la position du délégué dans l'exercice de sa fonction de membre du Congrès.

25. Le paragraphe 2 prévoit à titre d'exception que cet avantage pourrait être accepté si sa valeur est inférieure à 100 euros et que le refuser serait considéré comme contraire aux bons usages dans le contexte culturel concerné.

26. Le paragraphe 4 prévoit une exception supplémentaire lorsque l'avantage dépasse 100 euros, pour le Président du Congrès et les présidents des chambres. Il n'est pas fait référence à d'autres personnalités du Congrès telles que les présidents des commissions.

27. En contradiction avec les exceptions susmentionnées, le paragraphe 3 prévoit les cas où, malgré la règle générale énoncée au paragraphe 1 et l'exception prévue au paragraphe 2, un membre du Congrès a accepté un avantage de plus de 100 euros, de son plein gré ou par erreur, à condition qu'il soit remis au secrétariat du Congrès afin qu'il soit inscrit au registre des cadeaux et conservé dans les locaux officiels du Congrès. Il en va de même pour le Président du Congrès et les présidents des chambres lorsqu'ils acceptent des cadeaux de plus de 100 euros.

28. Compte tenu de ce qui précède, il apparaît nécessaire de simplifier et de rationaliser le régime des cadeaux destinés aux membres du Congrès, y compris à toutes les personnalités du Congrès, de manière à assurer :

¹⁰ Défini comme : tout avantage, direct ou indirect, offre d'honoraires, cadeau, faveur, invitation ou acte d'hospitalité excessif.

- la règle générale selon laquelle les cadeaux ne doivent pas être demandés ou acceptés, sauf si leur refus serait considéré comme contraire aux bonnes pratiques dans le contexte culturel concerné et donc préjudiciable à l'image du Congrès, et que
- lorsqu'un cadeau est accepté en vertu de la justification susmentionnée :
 - s'il est inférieur à 100 euros, le membre du Congrès peut le conserver, et
 - si le montant est de 100 euros ou plus, le membre du Congrès doit le remettre au secrétariat du Congrès afin qu'il soit inscrit au registre des cadeaux et conservé dans les locaux officiels du Congrès.

d. La procédure disciplinaire

29. La procédure disciplinaire en cas de manquement aux devoirs et obligations des membres est prévue à l'article 68 et les sanctions à l'article 69 et en partie à l'article 70.

30. L'article 68 est intitulée *Présentation des allégations de non-respect des dispositions du Code de conduite du Congrès*, bien qu'elle couvre non seulement la soumission d'allégations mais aussi la procédure disciplinaire dans son ensemble.

31. Elle prévoit que l'allégation doit être envoyée au Secrétaire général du Congrès ou soumise en ligne, accompagnée des preuves documentaires requises qui seront considérées comme confidentielles jusqu'à la fin de la procédure disciplinaire.

32. La procédure est menée par le Bureau dans les meilleurs délais et le cas est présenté par le Secrétaire général. Le membre du Congrès concerné est informé de l'affaire et dispose d'un délai de quatre semaines pour répondre à l'allégation. Le Bureau examine alors le cas. Le membre du Congrès concerné peut se présenter devant le Bureau à sa demande ou à la demande des membres eux-mêmes et le Bureau décide alors, selon une procédure régulière, au scrutin secret et à la majorité simple des voix exprimées s'il y a eu ou non infraction et, le cas échéant, quelle sera la sanction. La décision a un effet immédiat, sauf si la sanction la plus grave - la fin du mandat du Congrès - est imposée, car elle doit être approuvée par le Congrès par le biais d'une résolution. La décision est publiée en tant que document officiel dans le jour ouvrable suivant et est transmise au membre concerné. En cas de démission volontaire, le Bureau peut décider de mettre fin à la procédure.

33. Il est important de noter que, par exception, l'article 70, paragraphe 2, prévoit qu'en cas d'urgence, le président du Congrès, en consultation avec les Présidents des Chambres, peut, au lieu du Bureau, mener la procédure disciplinaire et prendre une décision. Dans ce cas, le Président fera rapport au Bureau lors de sa prochaine réunion.

34. L'article 70, paragraphe 4, régit également les situations dans lesquelles la personne incriminée est une personnalité du Congrès, mais uniquement dans les cas de la sanction la plus grave : la révocation de la fonction élective actuelle du membre. Rien n'est dit en ce qui concerne les autres sanctions ni, plus généralement, lorsque ces personnalités sont incriminées. Ceci constitue une lacune qui peut être traitée par la règle *ratio legis* définissant que lorsqu'un membre du Bureau est incriminé, il ne doit pas participer à la procédure disciplinaire autrement que dans les conditions prévues en tant que membre incriminé du Congrès.

35. Plus précisément, l'article 70, paragraphe 4, prévoit, dans les cas de révocation ou de cessation des fonctions, que si la personne concernée est le Président du Congrès, d'une chambre ou d'une commission, ou un vice-président d'une chambre, elle ne doit plus présider de réunions de cet organe jusqu'à la fin de la procédure. Il est intéressant de noter que ce n'est que dans le cas d'un vice-président d'une chambre que l'article dit qu'il doit quitter la réunion. Rien n'est dit sur le fait que les autres personnalités en cas d'incrimination doivent quitter la réunion, mais cette lacune peut être comblée par analogie en déduisant qu'il en va de même pour les autres personnalités.

36. L'article 69 prévoit le régime de sanctions, qui consiste en un retrait temporaire ou permanent de tout ou partie des prérogatives d'un membre en tant que membre du Congrès ou titulaire d'un poste élu ou nommé.

37. La sanction la plus grave est la cessation du mandat d'un membre du Congrès qui prend la forme d'un projet de résolution non susceptible d'amendement qui doit être adopté par le Congrès comme le prévoit l'article 70, paragraphe 3. Dans ce cas, lorsque la sanction concerne le Président du Congrès ou, plus généralement, lorsque le Président du Congrès a démissionné à la suite d'une

procédure disciplinaire, l'article 70 in fine prévoit qu'il ne peut se voir attribuer le titre de Président sortant du Congrès.

38. Compte tenu de ce qui précède, il est nécessaire de rationaliser les dispositions des articles 68, 69 et 70 de manière à établir clairement le régime disciplinaire et le régime des sanctions, à combler les lacunes et à assurer la cohérence, cela concerne notamment les cas où des personnalités du Congrès sont incriminées et à regrouper sous leur rubrique respective toutes les dispositions relatives à la procédure et aux sanctions. Le contenu de l'article 70 en particulier devrait être inclus dans les dispositions pertinentes concernant la procédure et les sanctions.

e. Le Code de Conduite des Membres du Congrès

39. La Charte du Congrès prévoit à l'article 14.c que le Congrès adopte ses propres Règles et Procédures qui doit prévoir : un code de conduite définissant le comportement éthique et le respect des valeurs et des normes du Conseil de l'Europe attendus de ses membres ainsi que des procédures permettant de répondre aux manquements. Il confie au Secrétaire Général du Congrès la responsabilité de veiller à ce que les membres soient informés du code de conduite.

40. Actuellement, le chapitre XIV des Règles et procédures couvrant les articles 65 à 70 est intitulé "Code de conduite des membres du Congrès" et couvre, outre les devoirs et obligations des membres, également la procédure disciplinaire et le régime de sanctions.

41. La politique généralement admise concernant les codes de conduite est qu'ils doivent être autonomes et ne pas être inclus en tant que dispositions d'autres textes, notamment de nature procédurale. Ils devraient généralement être de nature informative et pédagogique et se concentrer sur les valeurs et les principes de l'institution et les attentes à l'égard de ses membres. De cette manière, ils protègent les membres et l'organisation et contribuent à une culture inclusive et éthique. Le non-respect d'un code de conduite peut avoir des conséquences négatives et doit être traité de manière appropriée, y compris par des voies disciplinaires, mais cela ne doit pas être l'objectif principal ni même le détail de ces codes qui ne constituent pas une solution globale en soi. Les codes de conduite sont très répandus dans les secteurs public et privé. Au Conseil de l'Europe, outre le Code de conduite européen pour toutes les personnes participant à la gouvernance locale et régionale adopté par le Congrès en 2018 (Résolution 433), plusieurs exemples peuvent être cités, notamment le Modèle de code de conduite pour les agents publics adopté par le Comité des Ministres en 2000¹¹ et, plus récemment, le Code de conduite pour les membres de l'Assemblée parlementaire¹².

42. Il convient également de noter que les études sur les codes de conduite montrent que leur mise en œuvre effective doit s'inscrire dans un processus d'apprentissage qui nécessite une formation, une application cohérente et une mesure/amélioration continue. Il ne suffit pas de demander aux membres de lire et de signer le code pour s'assurer qu'ils se l'approprient et se souviennent de son contenu. À cet égard, la Charte du Congrès charge le Secrétaire Général du Congrès de veiller à ce que les membres aient connaissance du code de conduite.

43. Compte tenu de ce qui précède, il est nécessaire d'élaborer un code de conduite distinct fondé, entre autres, sur les dispositions contenues dans l'article 65 tel que proposé pour être révisé et sur d'autres modèles pertinents du Conseil de l'Europe.

44. Ce code pourrait être annexé aux Règles et Procédures ou adopté par une résolution distincte invitant les délégués à en prendre note et à veiller à le respecter dans le cadre des tâches qu'ils accomplissent au nom du Congrès ou, plus généralement, dans l'exécution de leur mandat au Congrès. En outre, une disposition devrait être incluse dans l'article 65 précisant que, dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Congrès s'engagent à respecter les principes et les articles énoncés dans le code de conduite des membres du Congrès annexé aux Règles et Procédures.

¹¹ Recommandation n° R (2000) 10 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les codes de conduite pour les agents publics, adoptée par le Comité des Ministres lors de sa 106ème session le 11 mai 2000.

¹² Voir la Résolution 1903 (2012) et la Résolution 2182 (2017) et le Recueil des dispositions en vigueur au 1er juillet 2019 sur <http://www.assembly.coe.int/LifeRay/APCE/pdf/ProcEDURE/CodeOfConduct-EN.pdf>